



Délibération 2023-51
Conseil d'administration du 21 septembre 2023

Objet : représentation au conseil d'administration du groupement d'intérêt public de modernisation des données sociales

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, qui élargit l'application de la DSN aux employeurs publics ;

Vu le décret n°2018-1048 du 28 novembre 2018 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative pour les régimes mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R.711-1 du code de la sécurité sociale, les 3 fonctions publiques selon la taille des employeurs ;

Vu l'article 13 et 14 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donnent compétence au conseil d'administration pour délibérer sur toutes les questions d'ordre général concernant la CNRACL et déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général de la Caisse des Dépôts à l'exception de ceux mentionnés du 1° au 6° de l'article 13 ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner tous les sujets à vocation financière, et l'article 9 qui dispose que le bureau prépare les travaux du Conseil d'administration ;

Vu la délibération n°2019-50 du 20 septembre 2019 qui approuve l'adhésion de la CNRACL au GIP MDS ;

Vu la délibération n°2019-51 du 20 septembre 2019 qui fixe la représentation des régimes au sein du conseil d'administration du GIP MDS ;

Vu l'avis du bureau, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, propose Jean-Pierre Cazenave pour représenter l'Ircantec, le RAFP et la CNRACL à l'assemblée générale et au conseil d'administration du GIP MDS.

Jonzac, le 21 septembre 2023

Le secrétaire administratif du Conseil par intérim,

Stéphanie Lefrançois